

N 577. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 4 août 1901 fixant le tarif des mandats-poste, etc.

(Du 7 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 4 août 1901 fixant à partir du 1^{er} octobre 1901 le tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 4 août 1901 fixant à partir du 1^{er} octobre 1901 le tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie, les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Le Trésorier-Payeur,

Signé : CORIDON.

DÉCRET fixant, à partir du 1^{er} octobre 1901, le tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises, et les bureaux français à l'étranger.

(4 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 4 avril 1898, fixant le droit à percevoir sur les mandats de poste du régime intérieur français ;